



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : APPROBATION DU PROJET
(532/212/800C)

1. Contexte et rappel de la procédure, de la prescription à l'arrêt du projet

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie (notamment en termes d'esthétique) dans le respect de la liberté d'expression et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, cette réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale dans le cadre d'un règlement local de publicité élaboré, selon les dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Depuis le 14 novembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de « règlement local de publicité ». A l'échelle de l'agglomération mulhousienne, 10 règlements locaux de publicité adaptent les dispositions nationales aux spécificités locales. Ils couvrent 15 communes et produiront leurs effets jusqu'à l'automne 2022, date à laquelle ceux de première génération, en l'occurrence ceux approuvés avant le 13 juillet 2010, seront caducs s'ils n'ont pas été mis en conformité avec les nouvelles dispositions. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi

«Grenelle II» renforce sensiblement la réglementation nationale en matière de publicités et d'enseignes. Dès lors, les RLP locaux doivent être adaptés à la réglementation nationale.

Sont concernées par cette échéance les communes de :

- Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim relevant d'un règlement local de publicité intercommunal ;
- Brunstatt-Didenheim, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Riedisheim, Wittenheim.

S'ajoutent à cette liste, Wittelsheim, non concernée par l'échéance de caducité ainsi que la Ville de Morschwiller-Le-Bas dont le nouveau RLP a été approuvé le 15 mars 2021.

Répondre à l'obligation légale constitue également une opportunité pour Mulhouse Alsace Agglomération car elle permettra :

- de mettre en cohérence la réglementation à l'échelle de l'agglomération mulhousienne tout en intégrant les spécificités propres à chaque commune : le règlement local de publicité intercommunal tiendra ainsi compte de la diversité des composantes de l'agglomération mulhousienne qui associe territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- d'adapter la réglementation en vigueur aux nouvelles formes de publicités (dispositifs numériques, vitrophanie...), mais également aux projets en cours et aux stratégies de développement conduites tant au niveau communal qu'intercommunal.

Aussi et afin d'adapter les règles aux enjeux législatifs et d'éviter les effets de la caducité programmée de ces RLP existants, Mulhouse Alsace Agglomération a, par délibération en date du 9 décembre 2019, prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

Au nombre de 6, ils se déclinent comme suit :

- améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne
- intégrer les enjeux du développement durable
- préserver la trame verte et bleue
- protéger les secteurs patrimoniaux
- renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
- harmoniser la réglementation, notamment sur les axes routiers structurants de l'agglomération

Les modalités de collaboration avec les communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, préalablement définies lors de la conférence des Maires réunie le 7 décembre 2019, ainsi que les modalités de la concertation avec les acteurs

concernés par le projet (associations de défense de l'environnement, professionnels de l'affichage, partenaires institutionnels, représentants des commerçants, grand public), ont également été arrêtées à cette occasion.

Le 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a débattu, en son sein, des orientations générales du projet de RLPi et en a retenu cinq :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties :
 - Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.
 - Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales.
2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération ;
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants ;
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques ;
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Au cours du printemps 2021, 18 conseils municipaux, sur l'ensemble des communes qui ont été invitées à le faire, ont débattu de ces mêmes orientations.

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a, conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, arrêté le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée du projet. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et tiré les enseignements des contributions recueillies, tant en matière de publicité que d'enseignes. La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui peuvent être regroupés autour des thèmes suivants :

- les associations de défense de l'environnement militent pour la suppression de la publicité, en particulier la publicité numérique ;
- les professionnels de l'affichage souhaiteraient un règlement peu contraignant. Ils s'opposent notamment à la règle d'interdistance et, concernant JC Decaux, à l'application de la règle de densité au mobilier urbain de grand format ;
- les représentants des commerçants et des artisans souhaitent limiter les contraintes en matière d'enseignes, notamment pour les artisans disposant d'une enseigne sur le lieu de leur résidence principale ;
- les partenaires institutionnels, et tout particulièrement l'Etat, souhaitent l'adoption d'un RLPi relativement ambitieux du point de vu paysager.

Une fois le bilan arrêté, le Conseil d'Agglomération a également arrêté, dans le cadre de cette même séance du 27 septembre 2021, le projet de RLPi.

Ce dernier a pour principal objectif, l'amélioration du cadre de vie au sein de l'agglomération mulhousienne. Pour ce faire, il reprend certaines dispositions actuellement en vigueur dans les RLP de l'agglomération (notamment la règle de densité) pour les généraliser à l'ensemble du territoire, dans le but de renforcer la qualité des paysages urbains. Il permettra ainsi de réduire sensiblement le nombre de dispositifs de grands formats sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

En effet, son application entrainera la réduction de près de 60 % des dispositifs de 8 à 10 m², à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne, la publicité sera ainsi interdite :

- le long des voies d'eau,
- à moins de 5 m d'un arbre de plus de 3 m,
- autour des espaces verts,
- aux entrées d'agglomération,
- sur les murs de clôtures, aveugles ou non,
- sur les bâches (hors bâches de chantiers),
- aux abords des établissements scolaires.

Les zones résidentielles, les centres-villes de Mulhouse, Illzach et Brunstatt-Didenheim, les espaces urbains définis comme sensibles et les zones d'activité constituent la majorité du territoire de l'agglomération mulhousienne. Les possibilités d'implanter des dispositifs publicitaires y sont significativement réduites, contribuant ainsi à limiter sensiblement le nombre de grands panneaux, particulièrement inesthétiques.

Par ailleurs, sur les grands axes de circulation de l'agglomération, les grands panneaux (de 8 à 12 m²), lorsqu'ils seront autorisés, feront l'objet d'une règle de densité : une inter-distance de 100 mètres devra être maintenue entre tous les dispositifs de grands formats.

Par contre, les grands pôles commerciaux sont et seront des espaces dévolus à l'expression des différentes formes de publicité : la réglementation nationale s'y appliquera.

7 zones, correspondant à 7 typologies de territoire, sont prévues :

- **Zone 1** : elle correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération : Une inter-distance de 100m est requise entre tous dispositifs publicitaires, hors mobilier urbain de 2 m². La publicité numérique sera, quant à elle, autorisée jusqu'à 2 m² dans les communes qui accueillent les principaux pôles commerciaux (Mulhouse, Wittenheim, Kingersheim, Illzach).
- **Zone 2** : elle correspond globalement aux quartiers résidentiels : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.
- **Zone 3** : elle correspond aux espaces qui ont été identifiés comme particulièrement sensibles : abords des espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables : la publicité y sera interdite, à l'exception de celle installée sur le mobilier urbain dédié aux transports en commun et aux services de mobilité type Vélocité.
- **Zone 4 : zones économiques**

- **4.1.** elle correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'île Napoléon : la réglementation nationale s'appliquera,
 - **4.2.** elle correspond aux zones d'activités qui regroupent commerces et autres activités : la réglementation nationale s'appliquera, sauf en matière de publicité numérique, dans la mesure où elle y sera interdite,
 - **4.3.** elle correspond aux zones d'activités non commerciales et aux grands équipements publics : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.
- **Zone 5, centre-ville de Mulhouse, d'Illzach et de Brunstatt-Didenheim** : Seule la publicité de 2 m² sur mobilier urbain sera autorisée.

2. Consultations sur le projet de RLPi arrêté

Conformément aux articles L153-16 et L153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération, aux personnes publiques associées et consultées lors de son élaboration, ainsi qu'à la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Elles ont toutes disposé d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de RLPi pour faire connaître leur avis, qui, le cas échéant, a été réputé favorable s'il n'a pas été exprimé avant l'expiration de ce délai.

Par courrier en date du 13 janvier 2022, le Préfet du Haut-Rhin a émis un avis favorable au projet arrêté, tout en l'assortissant d'observations, essentiellement relatives :

- à la création de Périmètre de Mise en Valeur aux abords des monuments historiques,
- aux lieux d'interdiction de la publicité numérique.

La formation spécialisée « de la publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a, quant à elle, également émis un avis favorable au projet, sans observations, le 28 janvier 2022.

S'agissant des communes, elles se sont toutes prononcées favorablement au projet que cela soit de manière explicite, pour 14 d'entre elles, ou tacitement. 4 contributions ont ainsi été transmises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Ces dernières ont principalement porté sur la possibilité d'installer :

- des enseignes constituées de panneaux de fond lorsqu'elles sont verticales et accrochées à un mur, au centre-ville de Mulhouse (zone 5),
- des enseignes sur les murs de clôtures dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants. En effet, plusieurs communes ont fait valoir la nécessité, pour certains artisans, notamment

ceux ayant leur siège social à leur domicile, de pouvoir apposer une enseigne sur le mur de leur clôture lorsque le bâtiment est trop en retrait.

Le projet de RLPi arrêté a donc été modifié pour tenir compte des propositions des communes, mais également des avis suivants :

- les services de l'Etat et les associations de défense de l'environnement ont souhaité que le règlement soit allégé, afin d'améliorer sa compréhension. Le rappel des dispositions nationales a par conséquent été supprimé ;
- concernant l'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires, à l'intérieur d'un cercle concentrique de 100 m, les professionnels de l'affichage ont relevé qu'elle aurait pour conséquence d'interdire la publicité dans les rues adjacentes qui ne sont pas situées sur le parcours des enfants lorsqu'ils se rendent à l'école. Aussi, la distance de 100 m sera mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non, desservant cette entrée ;
- concernant l'interdiction de la publicité autour des arbres, les professionnels de l'affichage ont fait valoir que le mobilier urbain de 2 m² ne masque pas les arbres. Aussi, il est proposé d'autoriser ces dispositifs à proximité des arbres ;
- à la demande de l'Union Pour la Publicité (UPE), il est précisé que la publicité est autorisée sur les palissades de chantier, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- pour permettre une implantation raisonnée des dispositifs numériques, il est précisé qu'en zone 5, le mobilier urbain numérique pourra être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé (soit 40 m au total).

Les tableaux de synthèse, joint à la présente délibération, reprennent :

- l'ensemble des remarques émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), le public et les PPA ;
- les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte ;
- les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'Urbanisme et du Code de l'environnement, Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération a, par arrêté en date du 8 mars 2022, soumis le projet de RLPi à enquête publique, du 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022.

L'intégralité du projet de RLPI tel qu'arrêté le 27 septembre 2021 par le Conseil d'Agglomération, les avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que ceux des communes et de la CNDPS ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

Mme Yvette Baumann, Commissaire enquêteur, qui a conduit l'enquête publique, a organisé 10 permanences. Trois d'entre elles se sont tenues à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération,

33 avenue de Colmar à Mulhouse et une dans les mairies de Habsheim, Wittenheim, Morschwiller-le-bas, Wittelsheim, Ottmarsheim, Rixheim et Illzach.

Le public a pu consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier mis à disposition dans les sept communes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération,
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse mail dédiée enquete.publique.rlpi@mulhouse-alsace.fr, ou par le biais du formulaire en ligne mis à disposition sur la page dédiée au RLPi du site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le Commissaire enquêteur a considéré que l'enquête publique s'était déroulée dans de bonnes conditions. Il a également relevé que si la fréquentation des permanences est restée faible durant toute la durée de l'enquête, de nombreuses personnes ont pris connaissance du dossier par le biais de la consultation sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération, spécifique à l'enquête.

Le Commissaire enquêteur a ainsi réceptionné 11 contributions :

- 2 émanant des professionnels de l'affichage,
- 6 de la part de particuliers, dont 4 par voie dématérialisée, 1 par voie postale et 1 observation sur le registre mis à disposition du public à la mairie de Morschwiller-le-Bas.
- 3 provenant de représentants des professionnels de l'affichage.

Le 10 mai 2022, le Commissaire enquêteur a remis à Mulhouse Alsace Agglomération le procès-verbal de synthèse des observations. En retour, l'Agglomération lui a adressé son mémoire, joint à la présente délibération, répondant ainsi aux observations formulées.

Parmi les observations réceptionnées :

- deux particuliers regrettent que le RLPi arrêté réduise sensiblement les dispositifs de grands formats, sources de revenus pour les propriétaires accueillant des dispositifs publicitaires ;
- deux autres souhaitent, au contraire, voir les dispositifs grands formats diminuer sensiblement ;
- la société d'économie mixte (SEM) Citivia, société gestionnaire de zones d'activités, souhaite autoriser la pose d'enseignes sur murs de clôtures, au sein du Parc des collines et de l'espace d'activité de Didenheim ;
- la Ville de Mulhouse fait part de la nécessité de classer le centre commercial Porte Jeune en zone 4.1. (commerciale) ou en zone 4.2. (mixte), afin que les règles ambitieuses de la zone 5 (centre-ville) ne s'y appliquent pas ;
- la société J.C. Decaux souhaite que le mobilier urbain ne fasse pas l'objet d'une règle de densité car les communes maîtrisent son implantation ;
- l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) demande des précisions sur 3 établissements scolaires mulhousiens mentionnés sur le plan de zonage du RLPi arrêté.

Par ailleurs, elle réitère les observations transmises pendant la période de consultation. Elle souhaite tout particulièrement que :

- la règle d'interdistance soit remplacée par une règle de densité plus souple, calculée par unité foncière,
- plusieurs axes de circulation soient classés en zone 1 (axes structurants),
- les dispositifs numériques 2 m² soient autorisés sur les quais de la gare,
- le statut des palissades de chantiers, qui, rappelle-t-elle, ne peuvent pas être interdites par le RLPi, soit clarifié.

Madame Yvette Baumann a rendu son rapport et ses conclusions motivées, le 16 juin 2022.

Dans ce cadre, elle relève que deux positions s'opposent :

- celle des associations de protection de l'environnement et certains particuliers qui souhaitent un renforcement significatif de la réglementation, de nature à diminuer drastiquement la présence des dispositifs publicitaires sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Elles considèrent que le RLPi arrêté n'est pas suffisamment restrictif ;
- celle des professionnels de l'affichage qui estiment que le projet de RLPi impactera significativement leur activité et proposent en conséquence des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi.

L'analyse du dossier, de l'ensemble des avis et des observations formulées ainsi que des réponses apportées par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de son mémoire en réponse ont conduit le Commissaire enquêteur à émettre un avis favorable au projet de RLPi tout en recommandant à l'Agglomération de :

- procéder à la correction des erreurs matérielles signalées durant l'enquête publique,
- respecter les propositions faites par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse annexé,
- mettre à jour les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites d'agglomération de certaines communes.

3. Présentation du RLPi prêt à être approuvé

A l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, été présentés lors de la Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, qui s'est réunie le 13 juin 2022.

Chacune des observations et des propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la part de Mulhouse Alsace Agglomération. Certaines propositions, compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, tels qu'ils ont été définis par le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, et de nature à améliorer la qualité du document, ont été prises en compte.

De même, les quelques erreurs matérielles identifiées au cours de la procédure ont été levées et le dossier a été complété.

Ainsi, l'annexe 4 du RLPI, relative aux arrêtés municipaux, a été complétée par la mise à jour des plans fixant les limites des zones agglomérées du territoire de m2A, au sens du Code de l'environnement.

Le projet de RLPI, joint à la présente délibération, reprend également toutes les propositions émises par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse.

Enfin, le projet de RLPI a été ajusté, en étroite collaboration avec les communes, pour :

- répondre à la demande d'allègement du projet de règlement par la suppression des extraits des dispositions nationales qui alourdissaient le document ;
- permettre l'installation d'enseignes sur les murs de clôture dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants ;
- préciser la règle d'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires qui s'imposera sur une distance de 100 mètres mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non desservant cette entrée ;
- soustraire le mobilier urbain de 2 m² maximum de la règle d'interdiction de la publicité autour des arbres ;
- rappeler que la publicité sur les palissades de chantier est autorisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- préciser que le mobilier urbain numérique pourra, dans la zone 5, être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé.

Les autres propositions n'ont pas été retenues car elles n'ont pas été jugées compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPI et ne répondent pas à l'objectif d'équilibre entre l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain et le droit des entreprises à faire connaître leur offre de bien et de services.

Le tableau de synthèse, joint à la présente délibération, reprend en sus de celles formulées par les PPA et la CDNPS, l'ensemble des remarques émises par le public, les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte, le cas échéant les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Ces avis, les observations du public et le rapport du Commissaire ont fait l'objet d'une deuxième présentation lors de la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération lors de sa séance du 12 septembre 2022 à l'occasion de laquelle, le projet de RLPI, tel que modifié pour tenir compte de ces observations a, par ailleurs, été présenté.

Ainsi, le projet de RLPI tel qu'il est présenté au Conseil d'Agglomération est désormais prêt à être approuvé.

Il est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- des annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-21 et suivants ; et R 153-20 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de Mulhouse Alsace Agglomération au « Règlement Local de Publicité »,

Vu les 10 Règlements Locaux de Publicité en vigueur sur le territoire intercommunal,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 7 décembre 2019 afin de définir les modalités de la collaboration entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation avec le public et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les débats sur les orientations générales du projet de RLPi qui ont eu lieu le 15 mars 2021 au sein du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et dans les Conseils municipaux de ses communes membres,

Vu le projet de RLPi présenté lors de la conférence des Maires du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 27 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant l'élaboration du projet et arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en sa formation « publicité » du 18 janvier 2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération,

Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 8 mars 2022, soumettant le projet de RLPi à enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Vu les conférences intercommunales des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération du 13 juin 2022 et du 12 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 16 juin 2022, assorti de 3 recommandations,

Considérant que le projet de RLPi arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations formulées par le public ainsi que des conclusions et de l'avis favorable avec recommandations du Commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de RLPI de Mulhouse Alsace Agglomération, tel que modifié, annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé,

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modifications apportées au projet de RLPI arrêté ;
 - approuve le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
 - charge le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
 - précise que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera par ailleurs insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - informe que le dossier de RLPI est tenu à disposition du public à la Direction Urbanisme, Aménagement et Habitat, Immeuble Grand Rex, 33 av de Colmar à Mulhouse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il sera également disponible sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.
- PJ :
- PJ1 : Mémoire en réponse et liste des modifications apportées à la version arrêté du RLPI,
 - PJ2 à PJ5 : Projet de RLPI approuvé.

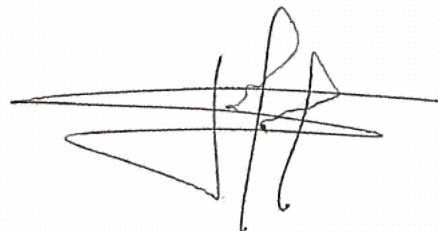
Abstentions (6) : Nina CORMIER, Nadia EL HAJJAJI (représentée par Loïc MINERY), Loïc MINERY, Bertrand PAUVERT, Pascale Cléo SCHWEITZER et Joseph SIMEONI. La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN